Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 28 août 2018

Communiqué de Presse

Règles sanitaires concernant les rassemblements de ruminants

Les rassemblements d'animaux désignent des regroupements pendant une durée déterminée d'animaux de compagnie ou d'élevages. S'agissant des ruminants, le terme de rassemblement désigne indifféremment un comice, une exposition, un concours agricole, mais aussi une vente et une foire.

Si les rassemblements d'animaux sont souvent des manifestations festives ouvertes au grand public et l'occasion de promouvoir la qualité de l'élevage français à l'échelle locale, régionale voire nationale, ils constituent, au plan sanitaire, un risque important de transmettre et propager des maladies animales à la faveur des contacts directs ou indirects entre animaux d'origine et de statuts sanitaires différents.

Il revient à tout responsable d'un rassemblement d'animaux de prendre des dispositions en termes de règlement intérieur, d'organisation et de surveillance, afin de maîtriser ces risques sanitaires.

Toutefois, afin d'assurer la cohérence des mesures sanitaires applicables aux rassemblements d'animaux organisés à l'échelle d'un département, la Préfète prend un arrêté prescrivant les mesures minimales qui s'imposent aux responsables de rassemblement, ainsi qu'aux détenteurs qui souhaitent amener leurs animaux sur un rassemblement. Ces prescriptions tiennent compte de la situation sanitaire propre à chaque département. En Dordogne, elles intègrent bien entendu le risque lié à la tuberculose bovine.

Ainsi, l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 réglementant les rassemblements des espèces de bovinés d'élevage, de l'espèce caprine et de l'espèce ovine dans le département de la Dordogne prescrit notamment :

- la déclaration à la DDCSPP, par le responsable du rassemblement, de tout de rassemblement d'animaux au moins 15 jours avant son ouverture. Il lui revient de transmettre :

    - pour les bovinés d'élevage, la liste, par détenteur ou propriétaire, des numéros d'identification des animaux participant au rassemblement ;
    - pour les ovins caprins la liste des propriétaires ou détenteurs des animaux présentés ainsi que leur numéro d'identification ou, à défaut, des propriétaires ou détenteurs invités à faire participer leurs animaux à la manifestation ;
- la désignation, par le responsable du rassemblement, à ses frais, d'un vétérinaire sanitaire chargé de :
    - contrôler le signalement ou le numéro d'identification des animaux présentés ;
    - contrôler que les animaux et les documents sanitaires qui les accompagnent sont conformes à la réglementation en vigueur et remplissent les conditions exigées dans le présent arrêté et dans le règlement de la manifestation ;
    - surveiller l'état sanitaire général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des dangers sanitaires de première catégorie ;
    - s'assurer que les conditions de présentation des animaux sont compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux ;
    - demander à l'organisateur d'exclure les animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté ;
- le respect de conditions sanitaires notamment pour les bovins :
    - vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine (FCO) : la vaccination contre les sérotypes 4 et 8 a été régulièrement réalisée et certifiée par un vétérinaire sanitaire ;
    - vis-à-vis de la rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR) : les bovins d'élevage doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne d'IBR ;
    - vis-à-vis de la tuberculose bovine : les animaux provenant de « cheptels classés à risque sanitaire tuberculose » doivent avoir subi, avec résultat favorable, un contrôle tuberculinique (intradermotuberculination comparative) avant sortie de leur élevage d'origine.

Le respect scrupuleux de ce dernier point est particulièrement important. Il est destiné à permettre aux éleveurs situés dans la « zone à risque particulier vis-à-vis de la tuberculose » de promouvoir leurs élevages, tout en offrant aux éleveurs présents sur les rassemblements un haut niveau de garantie sanitaire. En Dordogne, plus de 200 élevages sont situés dans cette zone.

Contact Presse
Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle
Aurélia PAILLOT - 05.53.02.24.07 – 06 22 64 43 84 - aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr
@prefecture24 – @Prefet24